

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT « L'ENTREPRISE « TSTP », REPRESENTÉE PAR MONSIEUR DONINEAUX,
À OCCUPER SIX (6) PLACES DE STATIONNEMENT, AFIN DE PERMETTRE LA
REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT EU POUR LE COMPTE DE LA SCI
DENALI, SITUÉE A LA RUE DU DOCTEUR JOSEPH PITAT – 97100 BASSE-TERRE, A
PARTIR DU LUNDI 23 OCTOBRE 2023 JUSQU'AU MARDI 24 OCTOBRE 2023, DE 07
HEURES 00 A 17 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 12 Octobre 2023, par laquelle l'Entreprise « **TSTP** », représentée par Monsieur DONINEAUX, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper Six (6) places de stationnement, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement EU pour le compte de la SCI DENALI, située à la rue Joseph PITAT à Basse-Terre, à partir du **Lundi 23 Octobre 2023 jusqu'au Mardi 24 Octobre 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise l'Entreprise « **TSTP** », représentée par Monsieur DONINEAUX, d'occuper Six (6) places de stationnement, afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement pour le compte de la SCI DENALI, située rue du Docteur Joseph PITAT à Basse-Terre, à partir du **Lundi 23 Octobre 2023 jusqu'au Mardi 24 Octobre 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00**, comme suit :

- **3 places de parking côté impair (après le n° 3 jusqu' à 9)**
- **3 places de parking côté pair (après le n° 4 jusqu'à 8)**

ARTICLE 2 : L'Entreprise « **TSTP** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : **11m² x 06 places x 2 € x 2 jrs** soit un montant de **DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (264.00 €)** relatif aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 17 OCT. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 17 OCT. 2023
Fait à Basse-Terre, le 17 OCT. 2023



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA